

INFOS'CHASSE 88

Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges

Saison 2025/2026 – N°21

LE MOT DU PRESIDENT

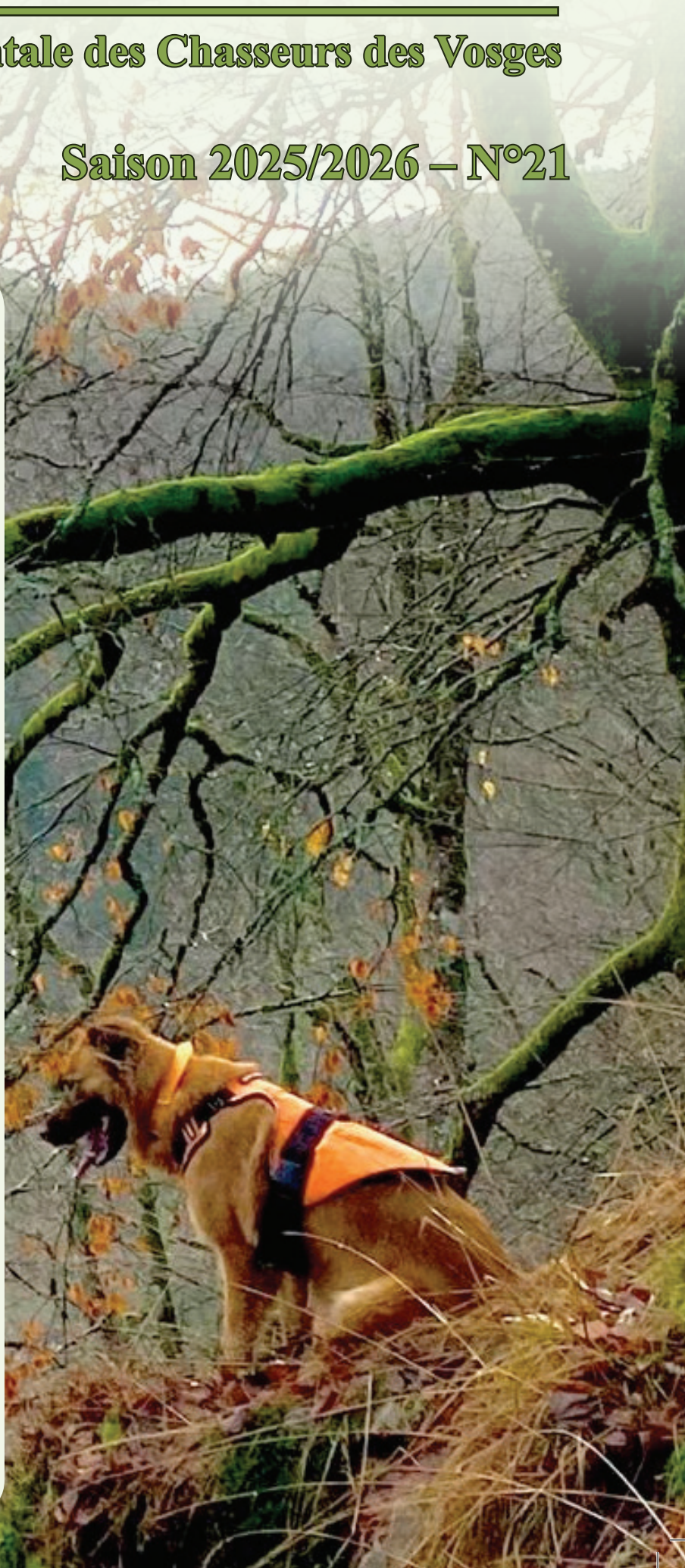
Amies Chasseresses, amis chasseurs,
La saison 2025-2026 n'était pas encore démarrée qu'un accident de chasse mortel était déjà à déplorer dans l'Ouest de la France, rappelant, s'il en est besoin, que la prudence et la sécurité sont le fer de lance de nos actions et que chacun d'entre nous doit être d'une vigilance extrême à l'égard de ses collègues et de tous les autres utilisateurs de la nature. Voici revenu le temps pour les organisateurs et responsables de chasse en battue, mais pas seulement, de rappeler toutes les consignes de sécurité nécessaires à une pratique sereine de notre passion. S'il incombe aux responsables de répéter régulièrement les consignes, il appartient à chacun de les mettre en œuvre et de signaler tous manquements éventuels au respect de celles-ci.

En ce qui concerne la chasse en elle-même et les populations de gibiers, cette saison semble être une année que l'on pourrait qualifier de standard, à l'exception de l'espèce sanglier qui, selon les comptages, témoignages et surtout niveau de dégâts, semble repartir de manière significative à la hausse. Il est impératif que chacun prenne conscience que si rien n'est fait pour endiguer cette nouvelle hausse des populations de suidés, le financement des dégâts qui va déjà être fortement impacté en 2026 risque fort de devenir catastrophique les années suivantes. Partout où cela est nécessaire, il est demandé aux adjudicataires ou présidents de société de ne pas mettre de consignes de tirs sur cette espèce et de tout mettre en œuvre pour que les prélèvements tant quantitatifs que qualitatifs soient réalisés de manière optimale. Il est impératif de faire tout ce qui est possible pour limiter l'apparition de nouveaux dégâts cet été et automne 2025.

Malgré ces rappels plutôt pessimistes, je souhaite à chacune et chacun une excellente saison 2025-2026.

En Saint-Hubert,

Frédéric TISSIER





Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges

Secteurs des administrateurs et sous-massifs cynégétiques



MOSELLE

MEUSE

MEURTHE-ET-MOSELLE

BAS-RHIN

HAUT-RHIN

HAUTE-MARNE

HAUTE-SAONE

Administrateurs FDCV :

- BEGIN Francis (6A,6B,6C,13A)
- BRIOT Jean-Pierre (12A,12B)
- DEMANDRE Bruno (7B,9B,12C)
- CLAUDE Jean-Jacques (13B,13C,13D,13E,13F,13G)
- DURAND Damien (2A,2B,5A,5B)

- FREMIOT Franck (2D,3A,3D,4B)
- GUENIOT Stéphane (1F,2C,3E)
- HAMMER Matthieu (10A,10B)
- JOLY Michel (4C,4D)
- PFEIFFER Bertrand (8B,8C,9A)

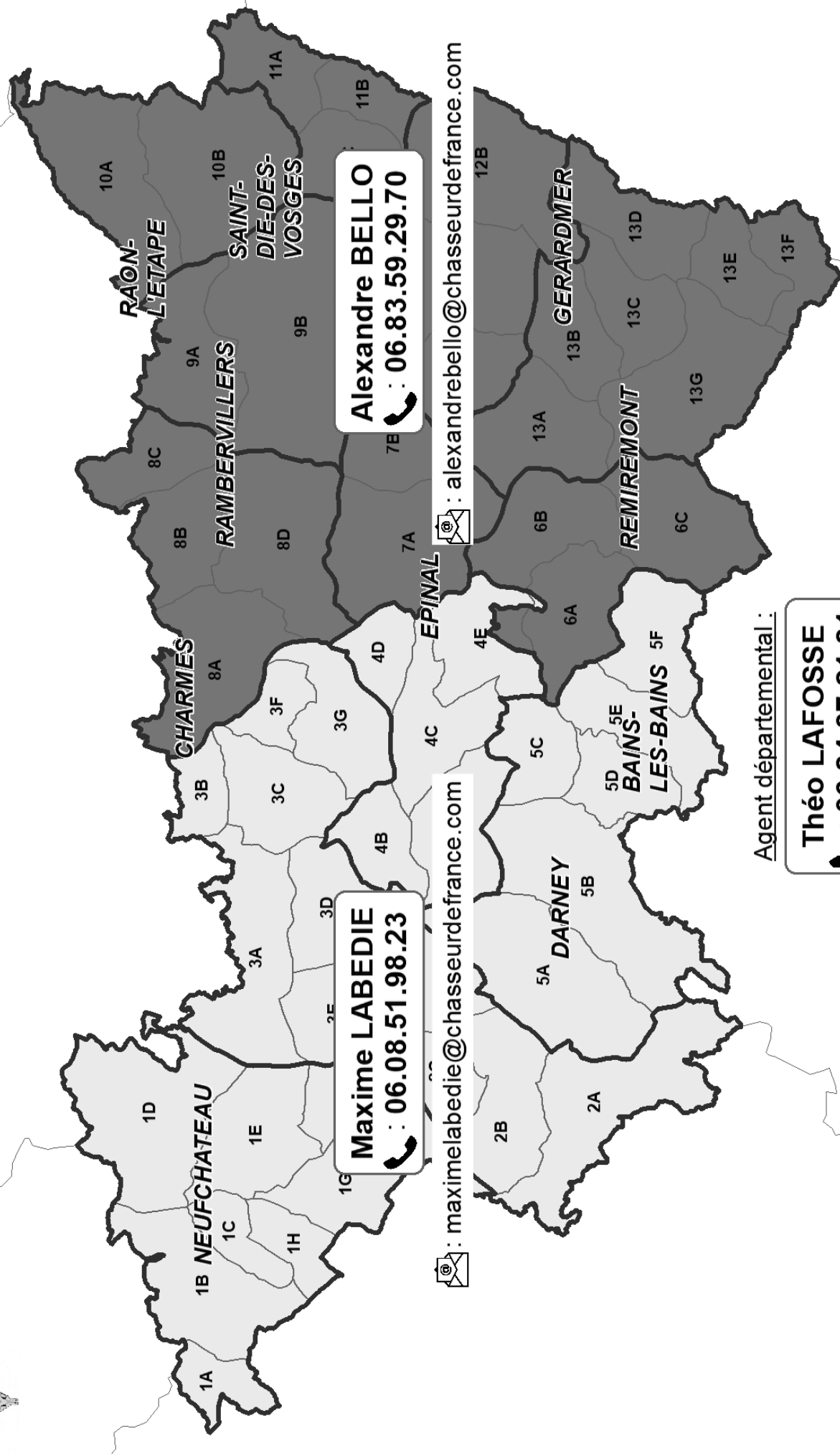
- NAPPE Romain (5D,5E,5F)
- THOMAS Jérôme (4A,4E,5C,7A)
- THONNELIER Michel (11A,11B,11C)
- TISSIER Frédéric (1A,1B,1C,1D,1E,1G,1H)
- VAUTRIN Denis (3B,3C,3F,3G,8A,8D)

0 5 10
Km



Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges

SERVICE TERRAIN



ORGANIGRAMME DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES VOSGES



Vincent CANIVET
Directeur

06.45.67.59.13

vincentcanivet@chasseurdefrance.com



Olivia BRIOT
Responsable du Service Administratif
oliviabriot@chasseurdefrance.com

- Secrétariat, accueil physique et téléphonique
- Traitement administratif des dossiers dégâts
- Suivi des procédures judiciaires

SERVICE ADMINISTRATIF



Valérie BAYARD
valeriebayard@chasseurdefrance.com

- Secrétariat, accueil physique et téléphonique
- Régisseur principal du guichet unique
- Suivi administratif des formations et des plans de chasse



Marjolène ILLESTA
marjoleneillesta@chasseurdefrance.com

- Comptabilité
- Facturation des plans de chasse
- Régisseur adjointe du guichet unique

SERVICE TECHNIQUE



Corinne BARNET
corinnebarnet@chasseurdefrance.com

- Dossier écocontribution
- Suivi administratif des GIC et associations
- Suivi dossiers environnementaux
- Rédaction SDGC
- Communication / partenariat



Nicolas BRETON
nicolasbreton@chasseurdefrance.com

- Responsable dégâts de gibier et estimateurs
- Dossier petit gibier
- Dossier venaison
- Dossier piégeage et ESOD
- Suivi et baguage Bécasse/Bécassine



Laurent LALVÉE
laurentlalvee@chasseurdefrance.com

- Dossier grand gibier
- Suivi des aménagements fonciers
- Éducation à l'environnement
- Référent haies



Joanna PENNETIER
joannapennetier@chasseurdefrance.com

- Enquête de territoires et baux de chasse
- Cartographie
- Comptage "grand gibier"



Ségolène TOUZÉ
segolenetouze@chasseurdefrance.com

- Communication numérique
- Suivi administratif des plans de chasse
- Dossier écocontribution
- Enquête de territoires
- Éducation à l'environnement

SERVICE TERRAIN

- Contact avec les adhérents
- Conseils techniques et juridiques
- Prévention contre le braconnage
- Suivi de la faune sauvage
- Suivi des grands prédateurs
- Formations diverses
- Veille sanitaire (réseau SAGIR)



Alexandre BELLO
Secteur Est

alexandrebello@chasseurdefrance.com
06.83.59.29.70



Maxime LABÉDIE
Secteur Ouest

maximelabedie@chasseurdefrance.com
06.08.51.98.23



Théo LAFOSSE

theolafosse@chasseurdefrance.com
06.84.37.21.81



05/07/2024

03.29.31.10.74

21 allée des chênes - Z.I La Voivre

B.P. 31 043

88 051 ÉPINAL CEDEX 09

fdc88@chasseurdefrance.com

facebook.com/FDCVosges/

EXTRAITS

ARRETE N° 141/2025/DDT du 21 Mai 2025

Relatif au Plan de Chasse Grand Gibier et aux Plans de Gestion du Sanglier et du Petit Gibier, Portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges Campagne 2025/2026

Article 1^{er} : les notifications individuelles de plan de chasse grand gibier fixent par territoire de chasse et par espèce, le nombre d'animaux minima et maxima à prélever par le détenteur du droit de chasse.

Article 2 : Tout bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier et(ou) d'un plan de gestion sanglier dans le département des Vosges, est tenu de se conformer aux obligations suivantes pour le tir de chaque espèce :

- Tout animal tué sera muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, d'un dispositif de marquage conformément au numéro de bracelet mentionné dans la notification individuelle à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel et(ou) du plan de gestion sanglier,
- En cas de partage de la venaison et en période d'ouverture de l'espèce concernée, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse et(ou) au plan de gestion sanglier est autorisé sans formalité pour les titulaires d'un permis de chasser valide. Hors de cette situation, y compris lors de transports en vue d'opération de taxidermie, la nécessité d'un ticket de transport persiste. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation (article R425-11 du code de l'environnement).

Article 3 : Tout détenteur d'un plan de chasse grand gibier et(ou) plan de gestion sanglier devra s'acquitter du montant de la cotisation fédérale prévue pour ces espèces, telle qu'elle a été fixée par l'Assemblée Générale de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges (FDCV) dans sa séance du 19 avril 2025.

Article 4 : Constat de tir : cerf et chamois

Il est fait obligation à chaque détenteur d'un plan de chasse et pour chaque animal tué :

1) **Pour tout le département :**

- Obligation de présenter dans les 48h « la tête non dépouillée » accompagnée du bracelet de plan de chasse ou de sa languette détachable ou d'un ticket de transport à un agent de l'Office National des Forêts (ONF) ou à un Lieutenant de Louveterie ou à un agent de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), dans un lieu déterminé par le service qui remplira l'imprimé « constat de tir » ou le formulaire numérique, sauf dispositions particulières applicables aux sous-massifs 10A et 11B et énumérées dans le paragraphe 2.
- Après constat, l'oreille droite de l'animal devra être marquée d'une fente d'au moins 3cm pratiquée d'un coup de couteau dans le sens longitudinal par l'agent contrôleur. Si le tireur déclare sur son constat de tir que l'animal sera naturalisé, l'agent contrôleur ne le marquera pas et en fera mention sur le constat. Dans ce cas, les animaux naturalisés mâles ou femelles devront être obligatoirement présentés à l'exposition visée à l'article 6 du présent arrêté.
- L'agent qui a rempli le constat de tir (papier ou numérique) en remettra un exemplaire au bénéficiaire du plan, à l'OFB et à l'ONF.

2) **Dispositions particulières pour les sous-massifs 10A et 11B exclusivement :**

- Obligation de présenter dans les 48h l'animal entier dans sa peau accompagnée du bracelet de plan de chasse à un agent de l'OFB ou de l'ONF ou à un lieutenant de louveterie, dans un lieu déterminé par le service qui remplira l'imprimé « constat de tir » ou le formulaire numérique.
- Pour le sous-massif 10A : Ces dispositions particulières résultent du protocole mis en place dans le cadre de l'observatoire du Massif du Donon pour les quatre départements concernés.

Article 5 : Déclaration de tir : toutes espèces soumises à plan de chasse ou plan de gestion sanglier (pour le cerf et le chamois, cette déclaration vient en complément du constat de tir mentionné à l'article 4).

Le bénéficiaire est dans l'obligation de déclarer chaque prélèvement d'espèces soumises à plan de chasse ou plan de gestion sanglier.

Ces déclarations doivent être réalisées sous 48h, par télédéclaration, en se connectant sur le site internet de la FDCV. Les champs obligatoires lors de cette télédéclaration sont : la date du prélèvement, le choix du mode de chasse, le sexe, l'âge et le poids.

Il est fait obligation de retourner le carnet de prélèvement en fin de campagne avant le 10 mars à la FDCV.

Article 6 : par ailleurs, il est fait obligation :

- De présenter au cours d'une exposition organisée par la FDCV, à l'issue de la campagne de chasse, le trophée avec le demi-maxillaire inférieur des cerfs mâles et des chamois tués tout au long de la campagne.
- D'adresser toute demande de plan de chasse et(ou) de plan de gestion sanglier (annexée au carnet de prélèvements) concernant la prochaine campagne, avant le 10 mars de chaque année. Le cas échéant, la demande précisera le refus de bénéficier d'une notification individuelle de chasse pendant les périodes d'ouverture de chasse spécifique et jusqu'à la date de l'ouverture générale.

Article 7 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée dans le département des Vosges :

Du 21 septembre 2025 à 8h00 au 28 février 2026 au soir

Sont concernées les espèces suivantes :

- ❖ Mammifères : blaireau, fouine, martre, putois, hermine, belette, ragondin, rat musqué, chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur ;
- ❖ Oiseaux : corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes, étourneau sansonnet.

Article 8 : En complément de l'article 7 et par dérogation, les espèces gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et dans le respect des conditions spécifiques suivantes :



ONGULES – GIBIER SEDENTAIRE

Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse et(ou) d'un plan de gestion sanglier sont autorisés à chasser ce type de gibier.

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe (voir dispositions particulières à l'article 10)	01/09	28/02	<u>Ouverture spécifique</u> Tir de l'espèce, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} au 20 septembre, uniquement en chasse individuelle et silencieuse. <u>Ouverture générale</u> Tir de l'espèce, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 21 septembre au 14 octobre, en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce pourra également être chassée en battue pour les sous-massifs 10A et 11B. Tir de l'espèce, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 15 octobre au 31 janvier, en battue et en chasse individuelle et silencieuse. Tir de l'espèce, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} au 28 février, en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce pourra également être chassée en battue sauf dans les 4 massifs 10, 11, 12 et 13.
Chevreuil (voir dispositions particulières à l'article 10)	01/06	28/02	<u>Ouverture spécifique</u> Tir du chevreuil mâle, tous âges confondus, tous les jours du 1^{er} juin au 14 août, uniquement en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve de disposer au minimum d'un bracelet de brocard et d'être titulaire d'une notification individuelle. Tir de l'espèce, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 15 août au 20 septembre, uniquement en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une notification individuelle. <u>Ouverture générale</u> Tir de l'espèce, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 21 septembre au 31 janvier, en battue et en chasse individuelle et silencieuse. Tir de l'espèce, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} au 28 février, en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce pourra également être chassée en battue sauf dans les 4 massifs 10, 11, 12 et 13.
Chamois	01/09	28/02	<u>Ouverture spécifique</u> Tir de l'espèce, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} au 20 septembre, uniquement en chasse individuelle et silencieuse sous réserve d'être titulaire d'une notification individuelle. <u>Ouverture générale</u> Tir de l'espèce, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 21 septembre au 28 février, uniquement en chasse individuelle et silencieuse.

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier (voir dispositions particulières à l'article 10)	01/06	31/05	<u>Ouverture spécifique</u> Tir de l'espèce, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} juin au 31 juillet, en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une notification individuelle et dans le respect des conditions fixées à l'article 10. Ce même article précise les conditions particulières qui peuvent permettre exceptionnellement de chasser cette espèce en battue durant cette période. Tir de l'espèce, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} au 31 août, en chasse individuelle et silencieuse et en battue de 5 tireurs au moins, en plaine ou dans les boqueteaux d'une superficie inférieure à 15ha non attenants à un autre massif boisé. Tir de l'espèce, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} au 20 septembre, en chasse individuelle et silencieuse et en battue. Du 1^{er} avril au 31 mai, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le bénéficiaire de l'autorisation, conformément au SDGC des Vosges, effectue une déclaration de réalisation (saisie en ligne) dans les 48h suivants le jour du prélèvement. <u>Ouverture générale</u> Tir de l'espèce, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 21 septembre au 31 janvier, en battue et en chasse individuelle et silencieuse. Tir de l'espèce, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} février au 31 mars, en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce pourra également être chassée en battue sauf dans les sous-massifs 11A, 11B, 12B, 13B, 13C, 13D, 13E, 13F, 13G.

ONGULES – PARC DE CHASSE

Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser ce type de gibier.

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Daim Cerf sika Mouflon	01/06	28/02	<u>Ouverture spécifique</u> Tir de ces espèces, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} juin au 20 septembre, uniquement en chasse individuelle et silencieuse sous réserve d'être titulaire d'une notification individuelle. <u>Ouverture générale</u> Tir de ces espèces, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 21 septembre au 28 février, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.

PETIT GIBIER – GIBIER SEDENTAIRE ou ESPECE EXOTIQUE ENVAHISSANTE

(Voir dispositions particulières à l'article 10)

Pour les espèces lièvre d'Europe, lapin de garenne, perdrix grise, faisans (colchide, obscur), seuls les bénéficiaires d'un plan de gestion sont autorisés à chasser ce type de gibier.

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre d'Europe	11/10	01/11	Tous les jours.
Lapin de garenne	21/09	28/02	Tous les jours – chasse avec furet autorisée
Perdrix grise	21/09	30/09	Tous les jours.
Perdrix rouge	21/09	31/01	Tous les jours
Faisans (Colchide, obscur)	21/09	31/01	Coq : tous les jours du 21 septembre au 31 janvier Poule : tous les jours du 21 au 30 septembre
Faisan vénéré	21/09	31/01	Tous les jours
Renard	01/06	28/02	<u>Ouverture spécifique</u> Tir de l'espèce tous les jours du 1^{er} juin au 31 juillet, en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une notification individuelle pour la chasse du chevreuil ou du sanglier avant l'ouverture générale et dans le respect des conditions fixées à l'article 10. Tir de l'espèce, tous les jours du 1^{er} au 31 août, en chasse individuelle et silencieuse et en battue de 5 tireurs au moins, en plaine ou dans les boqueteaux d'une superficie inférieure à 15ha non attenants à un massif boisé, dans les mêmes conditions que ci-dessus (notification individuelle et conditions fixées à l'article 10). Tir de l'espèce, tous les jours du 1^{er} au 20 septembre, en chasse individuelle et silencieuse et en battue. <u>Ouverture générale</u> Tir de l'espèce, tous les jours du 21 septembre au 31 janvier, en battue et en chasse individuelle et silencieuse. Tir de l'espèce, tous les jours du 1^{er} au 28 février, en battue, et en chasse individuelle et silencieuse pour les détenteurs d'un plan de chasse grand gibier et(ou) d'un plan de gestion sanglier.
Ouette d'Egypte	21/08	28/02	Chasse autorisée tous les jours

Il est rappelé que l'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides mentionnées à l'article L424-6 du Code de l'environnement ; le tir à balle de plomb du grand gibier demeure toutefois autorisé sur ces zones.

La chasse de l'alouette des champs et du vanneau huppé est interdite sur le département.

Article 9 : Conditions générales d'exercice de la chasse

Le matériel nécessaire pour la pratique de la chasse individuelle et silencieuse en période d'ouverture spécifique et durant les mois de février et mars est le suivant : arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir ou arc de chasse avec utilisation de jumelles d'observation. Il est, en outre, rappelé que les viseurs « à point rouge » sont également autorisés.

Durant les périodes et sur les lots où seule la chasse individuelle et silencieuse (affût ou approche) est autorisée, toute combinaison simultanée de ces deux modes de chasse, sur une même zone de chasse ou sur des zones contigües, au sein d'un même territoire de plan de chasse et(ou) de plan de gestion, de même que toute utilisation faite sciemment d'un quelconque moyen de rabat visant à déranger le gibier environnant et à le mettre en mouvement, sont prohibées.

Le tir du sanglier est autorisé autour des parcelles agricoles en cours de récolte, uniquement le jour, entre le 1^{er} juin et le 15 décembre. Les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations.

- Les chasseurs se posteront uniquement en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles.
- Les postes de tir matérialisés de la main de l'homme seront installés dans les parcelles et à une distance maximale de 20m de la parcelle en cours de récolte.
- Le tir doit être fichant et ne doit être effectué qu'en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles, en respectant les règles de sécurité prévues dans le SDGC.
- Il est nécessaire de disposer du droit de chasse sur les parcelles adjacentes pour les postés et tireurs.
- Aucune arme de chasse, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole.
- La pose de panneaux « chasse en cours » et le port de gilet fluo par les chasseurs est obligatoire durant ces opérations de régulation.
- Les cultures à gibier sont exclues de ce dispositif.

Article 10 : Dispositions particulières

- Espèce cerf

Il est possible de baguer un faon de cerf à raison d'un seul par plan de chasse avec un bracelet de cerf mâle (CEM) ou de biche (CEF).

A compter du 1^{er} janvier, il est possible de baguer une biche (CEF) avec un bracelet de faon (CEJ) à raison d'une seule fois par plan pour la présente campagne.

Le premier tir d'un cerf moine ou à boutons (dépourvu de bois) pourra, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse, être remplacé par un bracelet de cerf mâle (CEM). Si un ou plusieurs nouveaux tirs de cerfs moines sont effectués sur un même plan de chasse, les nouveaux bracelets de remplacement ne pourront servir que pour baguer un cerf moine ou à boutons exclusivement.

Les dispositions particulières qui précèdent relatives à l'espèce cerf s'appliquent par lot de chasse (et non par plan de chasse) en forêt domaniale.

- Espèce chevreuil

Le chevrillard (présence de prémolaires trilobées) pourra indifféremment être muni d'un bracelet CHM ou CHF quel que soit son sexe.

En cas d'épuisement des bracelets du plan de tir « chevreuil » pour un sexe donné, le détenteur du plan pourra, dans la limite d'un animal par campagne de chasse, utiliser un dispositif de baguage de l'autre sexe.

- Espèce sanglier (période du 1^{er} juin au 31 juillet)

A compter du 1^{er} juin, il sera également possible de chasser l'espèce sanglier en battue après notification individuelle. Toutefois, cette possibilité ne s'appliquera que sur demande expresse des bénéficiaires de plans de gestion, après consultation et avis de la FDCV, et uniquement sur certaines communes, au regard du montant des dégâts et/ou des données recueillies sur les populations de sangliers. Les bénéficiaires de ces éventuelles autorisations devront enfin :

- Réaliser des battues sans chien
- Fournir impérativement et au préalable un calendrier des battues
- Fournir obligatoirement un bilan des prélèvements réalisés lors de ces battues avant le 20 septembre.

- Espèce renard

Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans le respect des conditions spécifiques relatives à la chasse de ces espèces.

- Espèces lièvre d'Europe, lapin de garenne, perdrix (grise, rouge), faisans (Colchide, obscur, vénéré)

Les espèces suivantes, lièvre d'Europe, lapin de garenne, perdrix (grise), faisans (colchide, obscur) font l'objet du plan de gestion relatif au petit gibier susvisé.

Article 11 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est autorisée uniquement dans les cas suivants :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- L'application du plan de chasse grand gibier et(ou) du plan de gestion sanglier,
- La chasse au renard,
- La vénerie sous terre.

Article 12 : Chasse à l'arc

La pratique de la chasse à tir à l'arc est autorisée dans le respect des prérogatives de l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 13 : Chasse à courre, à cor et à cri

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 21 septembre au 31 mars.

Elle concerne, au titre de la grande vénerie, les espèces cerf élaphe, chevreuil, sanglier, daim et, au titre de la petite vénerie et de la chasse sous terre, les espèces lièvre, lapin de garenne, blaireau, ragondin et renard.

Elle est réglementée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié.

La clôture de la vénerie sous terre intervient quant à elle le 15 janvier.

La poursuite sur les héritages voisins des animaux levés est subordonnée à l'accord des différents détenteurs du droit de chasse.

Article 14 : Heures légales de chasse

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, à courre, à cor et à cri, soit au vol suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'étend du temps qui commence 1h avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit 1h après son coucher (cf. annexe 1 – tableau des horaires du lever et du coucher du soleil).

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée à partir de 2h avant le lever du soleil et jusqu'à 2h après son coucher dans les lieux mentionnés dans l'article L424-6 du code de l'environnement.

Article 15 : Sécurité à la chasse

Toute personne participant directement ou indirectement à une action de chasse en battue devra se conformer scrupuleusement aux obligations en la matière figurant au SDGC en vigueur.

Article 16 : Délais et voies de recours :

Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Président de la FDCV. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la décision contestée ; les demandes de révision doivent être dûment motivées. Le défaut de réponse dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Article 17 : la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de St DIE des VOSGES, le Sous-Préfet de NEUFCHATEAU, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Délégué Départemental de l'ONF, le Chef du Service Départemental de l'OFB, les Lieutenants de Louveterie, le Président et les agents de développement de la FDCV, les Gardes Champêtres, les Gardes-Chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chaque commune par le soin des Maires. Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 21 MAI 2025

La Préfète,
Valérie MICHEL-MOREAUX

HORAIRES DU LEVER ET DU COUCHER DU SOLEIL saison 2025/2026

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux prévoit dans l'article 167 (II et III) que : "Art L. 424-4 du Code de l'Environnement. - Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. **Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 du Code de l'Environnement.**

Département : VOSGES

Chef-lieu du Département : Epinal

Diminuer d'une heure le lever et augmenter d'une heure le coucher pour avoir les heures légales de chasse.

jour				Lever				coucher				jour				Lever				coucher				jour				Lever				coucher				jour				Lever				coucher			
juin 2025								juillet 2025								août 2025								septembre 2025								octobre 2025								novembre 2025							
1	D	05h38	21h26	1	M	05h38	21h37	1	V	06h10	21h10	1	L	06h52	20h15	1	M	07h33	19h13	1	S	07h19	17h15																								
2	L	05h37	21h27	2	M	05h38	21h37	2	S	06h11	21h08	2	M	06h53	20h13	2	J	07h35	19h11	2	D	07h21	17h13																								
3	M	05h36	21h28	3	J	05h39	21h37	3	D	06h12	21h07	3	M	06h54	20h11	3	V	07h36	19h09	3	L	07h22	17h12																								
4	M	05h36	21h29	4	V	05h40	21h36	4	L	06h13	21h05	4	J	06h56	20h09	4	S	07h37	19h07	4	M	07h24	17h10																								
5	J	05h35	21h30	5	S	05h40	21h36	5	M	06h15	21h04	5	V	06h57	20h07	5	D	07h39	19h04	5	M	07h25	17h09																								
6	V	05h35	21h30	6	D	05h41	21h36	6	M	06h16	21h02	6	S	06h58	20h05	6	L	07h40	19h02	6	J	07h27	17h07																								
7	S	05h35	21h31	7	L	05h42	21h35	7	J	06h17	21h01	7	D	07h00	20h03	7	M	07h42	19h00	7	V	07h28	17h06																								
8	D	05h34	21h32	8	M	05h43	21h35	8	V	06h19	20h59	8	L	07h01	20h00	8	M	07h43	18h58	8	S	07h30	17h04																								
9	L	05h34	21h33	9	M	05h44	21h34	9	S	06h20	20h57	9	M	07h03	19h58	9	J	07h45	18h56	9	D	07h32	17h03																								
10	M	05h34	21h33	10	J	05h44	21h33	10	D	06h21	20h56	10	M	07h04	19h56	10	V	07h46	18h54	10	L	07h33	17h02																								
11	M	05h33	21h34	11	V	05h45	21h33	11	L	06h23	20h54	11	J	07h05	19h54	11	S	07h47	18h52	11	M	07h35	17h00																								
12	J	05h33	21h34	12	S	05h46	21h32	12	M	06h24	20h52	12	V	07h07	19h52	12	D	07h49	18h51	12	M	07h36	16h59																								
13	V	05h33	21h35	13	D	05h47	21h31	13	M	06h26	20h51	13	S	07h08	19h50	13	L	07h50	18h49	13	J	07h38	16h58																								
14	S	05h33	21h35	14	L	05h48	21h30	14	J	06h27	20h49	14	D	07h09	19h48	14	M	07h52	18h47	14	V	07h39	16h57																								
15	D	05h33	21h36	15	M	05h49	21h30	15	V	06h28	20h47	15	L	07h11	19h46	15	M	07h53	18h45	15	S	07h41	16h55																								
16	L	05h33	21h36	16	M	05h50	21h29	16	S	06h30	20h45	16	M	07h12	19h44	16	J	07h55	18h43	16	D	07h42	16h54																								
17	M	05h33	21h37	17	J	05h51	21h28	17	D	06h31	20h44	17	M	07h14	19h42	17	V	07h56	18h41	17	L	07h44	16h53																								
18	M	05h33	21h37	18	V	05h53	21h27	18	L	06h32	20h42	18	J	07h15	19h40	18	S	07h58	18h39	18	M	07h45	16h52																								
19	J	05h33	21h37	19	S	05h54	21h26	19	M	06h34	20h40	19	V	07h16	19h38	19	D	07h59	18h37	19	M	07h47	16h51																								
20	V	05h33	21h38	20	D	05h55	21h25	20	M	06h35	20h38	20	S	07h18	19h35	20	L	08h01	18h35	20	J	07h48	16h50																								
21	S	05h33	21h38	21	L	05h56	21h24	21	J	06h37	20h36	21	D	07h19	19h33	21	M	08h02	18h34	21	V	07h50	16h49																								
22	D	05h34	21h38	22	M	05h57	21h23	22	V	06h38	20h34	22	L	07h21	19h31	22	M	08h04	18h32	22	S	07h51	16h48																								
23	L	05h34	21h38	23	M	05h58	21h21	23	S	06h39	20h32	23	M	07h22	19h29	23	J	08h05	18h30	23	D	07h53	16h47																								
24	M	05h34	21h38	24	J	05h59	21h20	24	D	06h41	20h30	24	M	07h23	19h27	24	V	08h07	18h28	24	L	07h54	16h47																								
25	M	05h35	21h38	25	V	06h01	21h19	25	L	06h42	20h29	25	J	07h25	19h25	25	S	08h08	18h26	25	M	07h55	16h46																								
26	J	05h35	21h38	26	S	06h02	21h18	26	M	06h43	20h27	26	V	07h26	19h23	passage en heure d'hiver				26	M	07h57	16h45																								
27	V	05h35	21h38	27	D	06h03	21h17	27	M	06h45	20h25	27	S	07h27	19h21	27	D	07h10	17h25	27	J	07h58	16h44																								
28	S	05h36	21h38	28	L	06h04	21h15	28	J	06h46	20h23	28	D	07h29	19h19	28	L	07h12	17h23	28	V	07h59	16h44																								
29	D	05h36	21h38	29	M	06h06	21h14	29	V	06h48	20h21	29	L	07h30	19h17	29	M	07h13	17h21	29	S	08h01	16h43																								
30	L	05h37	21h38	30	M	06h07	21h13	30	S	06h49	20h19	30	M	07h32	19h15	30	J	07h15	17h20	30	D	08h02	16h43																								
				31	J	06h08	21h11	31	D	06h50	20h17					31	V	07h16	17h18																												
décembre 2025				janvier 2026				février 2026				mars 2026				avril 2026				mai 2026																											
1	L	08h03	16h42	1	J	08h24	16h50	1	D	08h02	17h33	1	D	07h15	18h18	1	M	07h12	20h04	1	V	06h15	20h47																								
2	M	08h04	16h42	2	V	08h24	16h51	2	L	08h01	17h35	2	L	07h13	18h19	2	J	07h10	20h05	2	S	06h14	20h49																								
3	M	08h06	16h41	3	S	08h24	16h52	3	M	07h59	17h36	3	M	07h11	18h21	3	V	07h08	20h07	3	D	06h12	20h50																								
4	J	08h07	16h41	4	D	08h24	16h54	4	M	07h58	17h38	4	M	07h09	18h22	4	S	07h06	20h08	4	L	06h10	20h51																								
5	V	08h08	16h41	5	L	08h24	16h55	5	J	07h56	17h40	5	J	07h07	18h24	5	D	07h04	20h10	5	M	06h09	20h53																								
6	S	08h09	16h40	6	M	08h24	16h56	6	V	07h55	17h41	6	V	07h05	18h25	6	L	07h02	20h11	6	M	06h07	20h54																								
7	D	08h10	16h40	7	M	08h23	16h57	7	S	07h53	17h43	7	S	07h03	18h27	7	M	07h00	20h13	7	J	06h06	20h56																								
8	L	08h11	16h40	8	J	08h23	16h58	8	D	07h52	17h44	8	D	07h01	18h28	8	M	06h58	20h14	8	V	06h04	20h57																								
9	M	08h12	16h40	9	V	08h23	16h59	9	L	07h50	17h46	9	L	06h59	18h30	9	J	06h56	20h15	9	S	06h03	20h58																								
10	M	08h13	16h40	10	S	08h22	17h01	10	M	07h49	17h48	10	M	06h57	18h31	10	V	06h54	20h17	10	D	06h01	21h00																								
11	J	08h14	16h40	11	D	08h22	17h02	11	M	07h47	17h49	11	M	06h55	18h33	11	S	06h52	20h18	11	L	06h00	21h01																								
12	V	08h15	16h40	12	L	08h21	17h03	12	J	07h46	17h51	12	J	06h53	18h34	12	D	06h50	20h20	12	M	05h59	21h02																								
13	S	08h16	16h40	13	M	08h21	17h05	13	V	07h44	17h52	13	V	06h51	18h36	13	L	06h48	20h21	13	M	05h57	21h04																								
14	D	08h17	16h40	14	M	08h20	17h06	14	S	07h42	17h54	14	S	06h49	18h37	14	M	06h46	20h23	14	J	05h56	21h05																								
15	L	08h18	16h40	15	J	08h19	17h07	15	D	07h41	17h56	15	D	06h47	18h39	15	M	06h44	20h24	15	V	05h55	21h06																								
16	M	08h18	16h40	16	V	08h19	17h09	16	L	07h39	17h57	16	L	06h45	18h40	16	J	06h42	20h26	16	S	05h53	21h08																								
17	M	08h19	16h41	17	S	08h18	17h10	17	M	07h37	17h59	17	M	06h43	18h42	17	V	06h40	20h27	17	D	05h52	21h09																								
18	J	08h20	16h41	18	D	08h17	17h12	18	M	07h35	18h00	18	M	06h41	18h43	18	S	06h39	20h28	18	L	05h51	21h10																								
19	V	08h20	16h41	19	L	08h16	17h13	19	J	07h34	18h02	19	J	06h39	18h45	19	D	06h37	20h30	19	M	05h50	21h11																								
20	S	08h21	16h42	20	M	08h15	17h14	20	V	07h32	18h04	20	V	06h37	18h46	20	L	06h35	20h31	20	M	05h49	21h13																								
21	D	08h21	16h42																																												

RAPPEL DES DATES D'OUVERTURE/FERMETURE DE LA CHASSE DES OISEAUX DE PASSAGE ET DU GIBIER D'EAU

PETIT GIBIER – OISEAUX DE PASSAGE

(Arrêtés ministériels du 24/03/06 et du 19/01/09 modifiés)

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois (arrêté ministériel du 31/05/11)	21/09	20/02	Chasse autorisée tous les jours. Cette espèce est soumise à Prélèvement Maximal Autorisé fixé, par chasseur et sur l'ensemble du territoire national, à 30 bécasses pour la saison de chasse. Seuls sont autorisés à tirer la bécasse les chasseurs ayant souscrit à l'application « Chassadapt » ou ceux munis de leur carnet individuel de prélèvement. A l'issue de chaque prélèvement et sur les lieux-même de la capture, le chasseur devra soit le déclarer sur l'application « Chassadapt », soit apposer le dispositif réglementaire de marquage et compléter le carnet de prélèvement à renvoyer à la FDCV avant le 30 juin.
Pigeons (ramier, biset, colombin)	21/09	10/02	Chasse autorisée tous les jours. Pour le pigeon ramier, du 11 au 20 février 2025, chasse autorisée uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Caille des blés	30/08	20/02	Chasse autorisée tous les jours.
Merle noir, Grives (litorne, musicienne, draine, mauvis)	21/09	10/02	Chasse autorisée tous les jours.
Tourterelle turque	21/09	20/02	Chasse autorisée tous les jours.
Tourterelle des bois	Chasse interdite		
Alouette des champs Vanneau huppé	Chasse interdite dans le département des Vosges conformément à l'arrêté préfectoral 141/2025/DDT		

PETIT GIBIER – GIBIER D'EAU

(Arrêtés ministériels du 24/03/06 modifié, du 19/01/09 modifié et du 24/07/13)

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Canards de surface*	21/09	31/01	Chasse autorisée tous les jours. A compter du 21 Août à 6h et jusqu'au 20 septembre , ces espèces (hormis les espèces listées ci-dessous au niveau de l'astérisque*) peuvent toutefois être chassées mais uniquement dans les marais non asséchés et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Limicoles	21/09	31/01	
Canards plongeurs*	21/09	31/01	
Oies	21/09	31/01	
Rallidés	15/09	31/01	Chasse autorisée tous les jours.

* les espèces suivantes peuvent être chassées à compter du 15 septembre à 7h : canard chipeau, fuligule milouin, fuligule morillon, nette rousse.

ATTENTION : Ces dates sont susceptibles d'évoluer au cours de la saison. Veuillez suivre régulièrement les changements de réglementation sur notre site internet : www.federationchasseur88.fr

SIGNALEMENT DE DEGATS DE LA FAUNE SAUVAGE

La Chambre d'Agriculture a développé une nouvelle application pour permettre aux agriculteurs, aux chasseurs ainsi qu'au grand public de signaler les dégâts commis par la faune sauvage de manière simplifiée et dématérialisée. Il vous suffit juste de télécharger l'application sur votre téléphone, de créer votre compte et déclarer les dégâts subis accompagnés d'une photo (voir affiche ci-dessous). Si vous ne souhaitez ou ne pouvez pas télécharger l'application, vous pouvez utiliser le formulaire informatique (toujours accompagné d'une photo) au lien suivant : <https://esod.chambres-agriculture.fr/signalement>

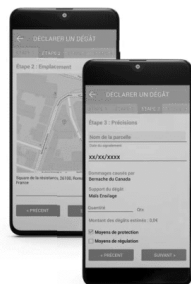
Cette application a remplacé la fiche de déclaration papier.

N'hésitez pas à contacter la fédération au 03.29.31.10.74 si vous rencontrez des difficultés pour déclarer les dégâts.



Vous êtes agriculteur, chasseur ou citoyen confronté à des dégâts

Désormais quand vous observez des dégâts provoqués par des animaux sauvages sur vos biens ou ceux de vos voisins : **vous pouvez les signaler !**



Cette application développée par le réseaux des Chambres d'agriculture permet de signaler des dégâts simplement et rapidement depuis votre smartphone.



Participe à la collecte de données scientifiques pour mieux lutter contre les dégâts



Facile et rapide d'utilisation



Apporte aux décideurs des éléments nécessaires à la mise en place de mesures adaptées

Accédez gratuitement à l'application depuis les stores

Disponible sur Google play



Disponible sur App Store



Vous souhaitez en savoir plus ?
Contactez votre Chambre d'agriculture

© Photo: Fédération nationale des chasseurs

Attention : dans le cas de dégâts occasionnés par le grand gibier et soumis à indemnisation : ce signalement ne constitue pas un dossier d'indemnisation à élaborer avec votre fédération départementale des chasseurs

chambres-agriculture.fr




**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRES D'AGRICULTURE

DEMANDE D'ATTRIBUTION COMPLEMENTAIRE « SANGLIER »

N° PLAN DE CHASSE : Commune(s) :

IDENTITE DU DEMANDEUR :

Société, association, groupement, etc.... :

Nom - Prénom (du représentant) :

Adresse complète :

Code Postal :Localité :

Agissant en qualité de :

☐ Propriétaire☐ Détenteur du droit de chasse☐ Mandataire☐ G.I.C.☐ Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges**PLAN DE GESTION :**

	SANGLIER	
Attribution initiale (au 1 ^{er} juin)		
Attributions supplémentaires déjà obtenues		
Prélèvement (à la date de la demande)		
Nbre demandé pour l'attribution complémentaire		
	Avis du Président de G.I.C	Avis de l'Administrateur du sous massif
		

Conformément aux décisions de l'Assemblée Générale de la fédération, le tarif du bracelet s'élève à
25€ pour cette saison.



**Si vous souhaitez recevoir vos bracelets par envoi postal, des frais sont à ajouter à votre facture :
5€ pour 1 à 5 bracelets ou 8€ à partir de 6 bracelets.**

Fait à....., Le.....

Signature du demandeur

Sans l'ensemble de ces renseignements, votre demande ne pourra être instruite.

La mise à disposition des bracelets ne sera effective qu'à compter de la réception des avis nécessaires.

Le délai de traitement minimum de cette est de 48h.

Les règles pour les réattributions sont les suivantes (règles pouvant être assouplies en fin de saison en fonction des indicateurs par secteur) :

- Attribution initiale inférieure à 5 sangliers = attribution minimum égale à l'attribution initiale
- Attribution initiale supérieure ou égale à 5 sangliers = attribution minimum de 5 sangliers

Formulaire à adresser à la FDCV – 21 Allée des Chênes – ZI la Voivre – BP 31043 - 88051 EPINAL cedex 9
Ou par mail : fdc88@chasseurdefrance.com

FICHE DE TRANSMISSION DES PRELEVEMENTS POUR LA RECHERCHE DE TRICHINE

Fédération Départementale des Chasseurs – 21 allée des Chênes – BP 31043 – 88051 EPINAL CEDEX 9 - Tel : 03 29 31 10 74

Laboratoire Départemental Vétérinaire alimentaire des Vosges – 48 rue de la Bazaine BP1027 – 88050 EPINAL – Tel : 03 29 38 21 40
labo@vosges.fr - Horaires ouverture du lundi au vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h



Prélèvement d'au moins 100 g
A conserver impérativement entre + 1 et + 7°C
Joindre la languette du bracelet
Dépôt au plus tard le lundi avant 11h

Nom de l'agent préleveur agréé par la Fédération : Signature :

N° individuel : CFEI n°

DETENTEUR	DEMANDEUR
Nom, prénom :	<i>A remplir si différent du détenteur</i>
Adresse complète :	Nom, prénom :
.....	Adresse complète :
N° de Téléphone :	
Conservation des prélèvements : ☐ +1 à +7°C ☐ Autre (.....)	N° de Téléphone :

Je soussigné,, certifie que la carcasse de sanglier pour laquelle je demande une recherche de Trichine, fait l'objet d'une consigne dans les conditions adéquates à l'adresse ci-dessus et que les viandes qui en sont issues ne seront distribuées qu'après avoir eu confirmation du résultat négatif de la recherche. En cas de résultat positif, je m'engage à prendre contact sans délai avec la DDETSPP et à prolonger la consigne de la carcasse.

☐ Prise en charge de l'analyse par le demandeur (si analyse effectuée hors plage fixée par la Fédération).

A le Signature :

Commune	N° de bracelet	Date de tir	Date de prélèvement	Nature du prélèvement*	N° dossier
				P / L	
				P / L	
				P / L	
				P / L	
				P / L	
				P / L	
				P / L	
				P / L	
				P / L	
				P / L	
				P / L	

* A renseigner obligatoirement : P = Pilier du diaphragme ; L= Langue

CADRE RESERVE AU LABORATOIRE		
Date de réception : / /	Température à réception : °C	Visa

V10/06/2022

N° d'ordre

ABANDON DU DROIT DE CHASSE ET DE REGULATION DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS

Je soussigné (1)

propriétaire, demeurant à (2)

.....

Déclare abandonner purement et simplement le droit de chasse exclusif et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les territoires (dont je suis le propriétaire) indiqués sur la feuille au verso du présent document (ou sur l'extrait de la matrice cadastrale en annexe du présent document). Chaque feuille annexe doit être signée par toutes les parties prenantes.

à (3).....

demeurant (2).....

Le présent abandon est établi pour une période de année(s), commençant

le.....20..... pour finir le 20.....

Au terme de cette période, cet abandon sera renouvelé par tacite reconduction. Toute résiliation n'est recevable que si elle est adressée au preneur par lettre recommandée avec AR avant le 31 août, étant précisé que, s'agissant d'un contrat à durée déterminée, la résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration de la période d'abandon en cours.

En cas de décès du propriétaire ou de vente partielle ou totale, le présent abandon sera résilié de plein droit à la fermeture générale de la saison de chasse en cours.

Le propriétaire et le preneur s'engagent à avertir la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, de la dénonciation du présent abandon du droit de chasse et de destruction sous un délai de 15 jours.

Fait le20.....

Le preneur

M.....

Signature

Le propriétaire

M.....

Signature

**L'apposition de la signature sur ce document implique un engagement
sur l'honneur de l'exactitude des indications y afférant.**

(1) Nom, Prénom - (2) Adresse complète - (3) Préciser le nom et prénom, ou l'intitulé exact de la société ou association

Le propriétaire laisse toute latitude au preneur pour effectuer les arrangements de territoire dans le cadre d'un protocole écrit et approuvé par la FDCV.

NOTRE EXPERTISE EN ASSURANCE AU TRAVERS DES FÉDÉRATIONS DÉPARTEMENTALES DES CHASSEURS ET DE SOLUTIONS SPÉCIFIQUES AU MONDE DE LA CHASSE



SPÉCIALISTE DES ASSURANCES CHASSE

- Les relais de chasse et belles demeures
- Les bois et forêts
- Les Armuriers et magasins spécialisés
- Couvertures de l'ensemble des acteurs du monde cynégétique
(organisateurs de chasse, conducteurs de chiens de sang, louvetiers, gardes particuliers...)



Souscrire en ligne :

<https://terrassur.jassuremonreseau.fr/>

Nous contacter :

Tél. 03 81 25 01 10

Mail : terrassur@terrassur.fr





RAPPEL DES PRINCIPALES CONSIGNES DE SECURITE A LA CHASSE



En vente à la FDCV
au tarif de 5 €

1) Les règles de sécurité de base

- L'arme n'est transportée dans un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui.
- L'arme n'est chargée que lorsque le chasseur est en instance de tir.
Le reste du temps, l'arme est déchargée et ouverte, on ne charge donc pas par principe dès qu'on quitte la voiture. Une arme fermée est toujours considérée comme chargée, l'arme doit donc être cassée ou la culasse en arrière, ou tenue ouverte à l'aide d'un étui de cartouche vide.
- On décharge son arme à chaque fois qu'on est en situation d'instabilité (passage d'obstacles) et en présence d'autres personnes (regroupement dès 2 chasseurs, contrôle par services de police, autres utilisateurs de la nature...), sauf lors de la gestion d'un « ferme ».
- Dans le cadre du tir, il est obligatoire d'identifier formellement l'animal avant de tirer. On ne tire jamais au travers d'une haie ou d'un buisson.
- Le tir ne se fait jamais à hauteur d'homme, ni sans s'être assuré que la zone balayée par les canons est déserte et sans risque.
- Le tir doit être fichant et respecter l'angle de 30° par rapport à toute zone à risques. Attention aux ricochets sur tout support et avec toutes munitions.

2) Les consignes de sécurité obligatoires (quel que soit le mode de chasse)

- Il est interdit de tirer avec des armes à feu sur les routes et chemins publics, sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.
- Il est interdit de tirer en direction ou au-dessus de ces routes, chemins ou voies ferrées.
- Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.
- Il est interdit de tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports.
- Le tir à bord ou à l'aide d'un véhicule à moteur, ou à l'aide de chevaux est interdit.
- Tout poste de tir aménagé ne pourra être utilisé, ni installé à moins de 100m d'un territoire de chasse voisin, sauf accord du propriétaire du fonds voisin et du détenteur du droit de chasse si le propriétaire a cédé son droit. Ne sont pas concernés les aménagements destinés exclusivement à la chasse en battue et dont la hauteur est inférieure à 2m au plancher.

3) Les consignes de sécurité pour la chasse collective

Les Obligations :

- Les battues doivent être signalées par des panneaux indiquant qu'une action de chasse est en cours. Les panneaux doivent être placés sur chaque voie d'accès, et à des distances raisonnables, des parcelles chassées, rurales, vicinales et forestières, ouvertes à la circulation publique.
- La pose de panneaux triangulaires temporaires (type AK14 pour la taille et la couleur) signalant la battue est obligatoire, dans les deux sens de circulation, sur les routes départementales ou nationales traversant le lot de chasse concerné par la battue.
- Le port visible du gilet, de la chasuble ou de la veste de couleur vive dite « fluo » rouge, orange ou rose, camouflage ou non, est obligatoire pour les postés, les rabatteurs et les accompagnateurs, en chasse collective en milieu boisé pour tout gibier, et en plaine pour le grand gibier.
- La tenue d'un registre de sécurité avec émargement de tous les participants (chasseurs ET accompagnateurs) est obligatoire pour toutes chasses collectives (battue) au grand ou petit gibier.

- **Les Préconisations :**

- Il est préconisé de localiser et matérialiser sur le terrain les postes de tir, voire d'installer des postes surélevés pour faciliter le tir fichant.
- Il est recommandé de matérialiser les angles de tir de 30°, de dégager les zones de tir.
- Chaque responsable de chasse doit informer les chasseurs sur les risques liés à l'utilisation de la bretelle sur une arme, en action de chasse, et sur les conditions d'emploi d'une canne siège ou d'un trépied de battue.
- Chaque responsable de chasse doit évoquer la question du tir dans ou vers la traque.
- Il est recommandé la pratique du rond et la présence obligatoire de tous les chasseurs avant le départ de la chasse.
- Il est recommandé de ne pas se positionner (avec une carabine, un fusil lisse approvisionné avec une cartouche à balle ou un arc) à moins de 300 mètres d'un territoire voisin chassé en chasse collective.

- **L'Organisation du Rond : les consignes à annoncer avant chaque battue :**

- Dispositions Générales

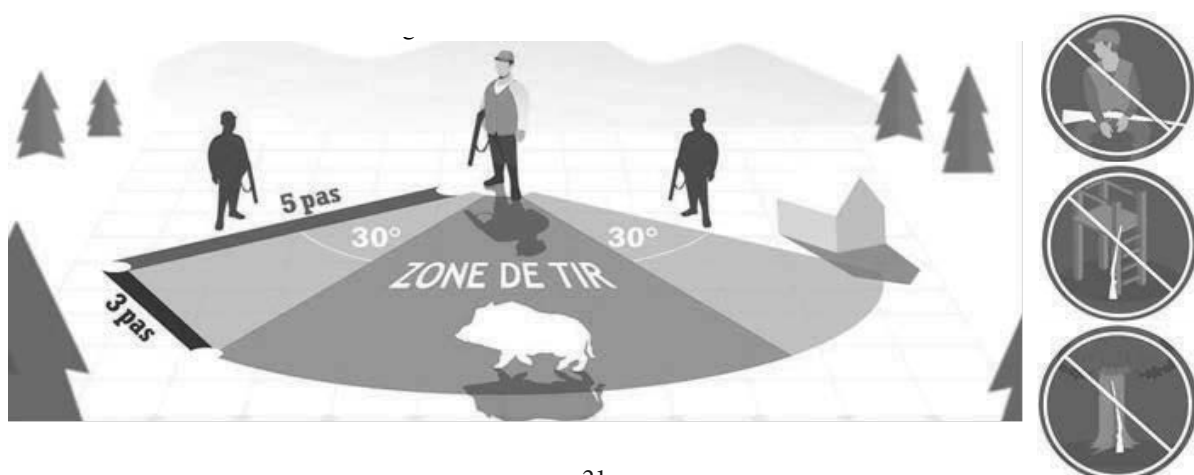
- Annoncer le nom de l'organisateur de la battue, des chefs de ligne et du ou des chefs de traque.
- Annoncer les gibiers et nombre autorisés à tirer, l'enceinte de la battue et l'affectation des postes.
- Préciser les munitions autorisées.
- Préciser les dispositions spécifiques du règlement intérieur.
- Vérifier que chaque chasseur est muni d'une trompe ou corne.
- L'organisateur, un chef de ligne ou de traque peuvent arrêter la battue à tout moment dès lors qu'une situation à risque leur apparaît. Il est important de rappeler les consignes à suivre en cas d'incident ou d'accident (PROTEGER, ALERTER, SECOURIR).

- Tenue au poste

- L'arme est ouverte et déchargée à l'aller et au retour de poste.
- A l'arrivée au poste fixé, repérage des voisins, de son environnement et des angles de tir.
- A la sonnerie de début de battue, chargement de l'arme et tenue stricte du poste. Les armes chargées sont tenues en main, canons vers le sol.
- Les postés se tiennent ventre au bois et ne quittent le poste sous aucun prétexte avant le signal de fin de battue.
- L'épaulée, la visée et le tir ne se font jamais dans l'enceinte (sauf consignes particulières), ni même dans une direction ayant un angle inférieur à 30° par rapport aux voisins.
- Tout tir doit se faire sur animal formellement identifié, en tir épaulé, visé et fichant, dans une zone offrant une bonne visibilité en tenant compte des risques de ricochet.
- Toute sonnerie est retransmise.

- Fin de battue

- Dès le signal de fin de battue, l'arme est déchargée et ouverte, le signal de fin est renvoyé.
- Tout tir devient strictement interdit.
- Chaque posté va reconnaître ses tirs et repérer les animaux tués. Il signale les animaux blessés.
- Les armes sont démontées et rangées dans les étuis dès l'arrivée aux véhicules.



FEUILLE D'EMARGEMENT

Chaque participant reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité,
des règlements en vigueur décrits précédemment et s'engage à les respecter.

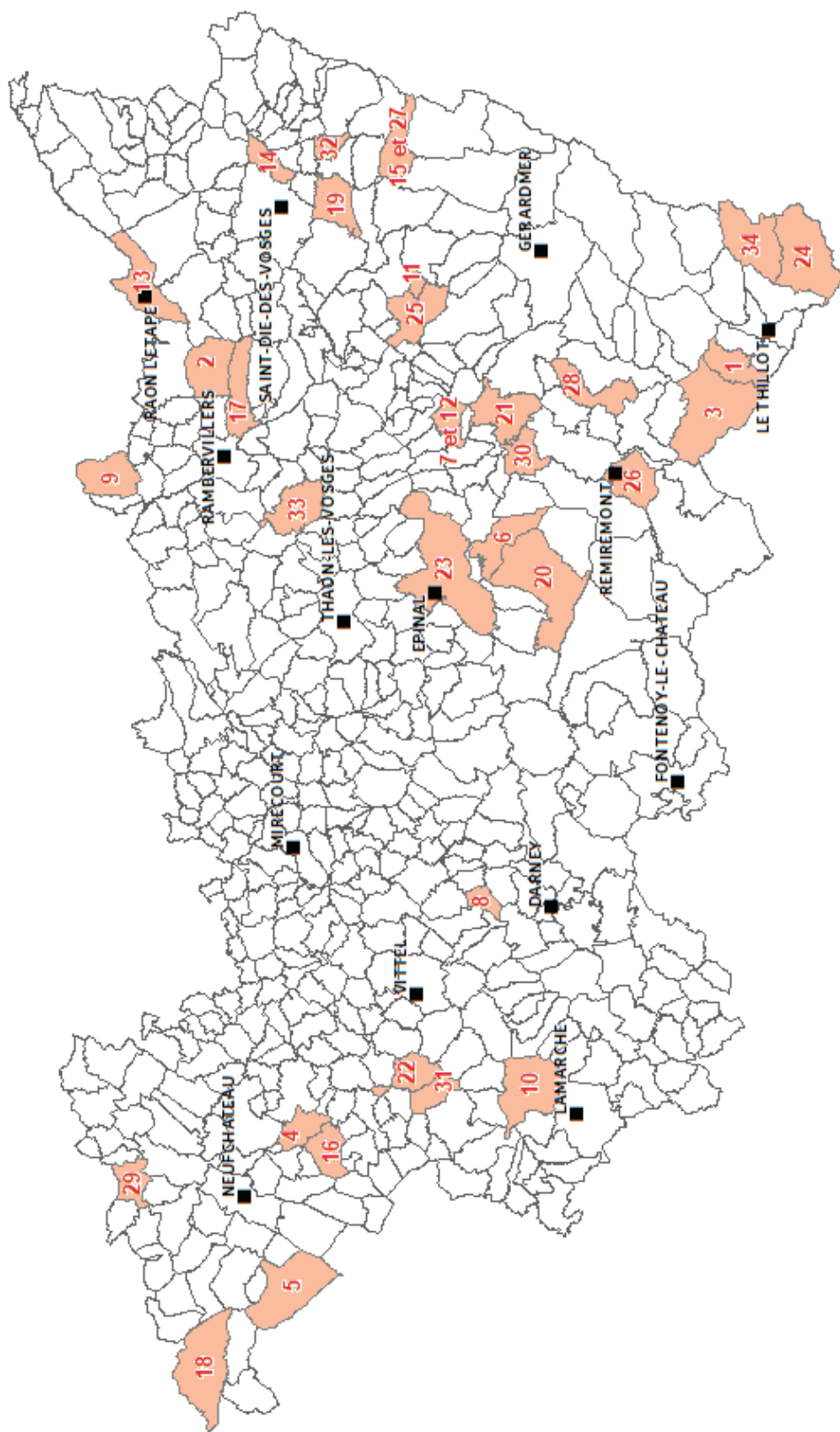
Saison : 20.... /20.... N° de Plan de chasse :

Nom Prénom	Actionnaire Oui/Non	Assurance (Compagnie, référence)	Permis de chasser (Numéro, type de validation)	Signature

Page à photocopier en cas de besoin.



Liste des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés 2025 / 2026



	Nom	Téléphone	Nom	Téléphone	Nom	Téléphone
1	BARROERO Pascal	06.87.90.34.70	13	KOEHLÉ Emmanuel	25	ROUIN Joël
2	BOULAY Gérard	06.14.71.61.76	14	LALVEE Jean Pierre	26	SCHWEITZER Valère
3	COLLE Alain	06.87.01.99.16	15	LEMAIRE Jean Jacques	27	SIMON Bernard
4	DALLE Jean Luc	06.85.71.92.83	16	LESCOFFIER Johann	28	THIAVILLE Philippe
5	DURAND Daniel	06.56.75.62.00	17	MARQUIS Guillaume	29	THIBOUT Jessy
6	DURAND Patrick	06.87.49.56.73	18	MONGIN Jean-Louis	30	THOMAS Joël
7	DUVOID David	07.86.46.10.30	19	PETIT Nicolas	31	THUON William
8	ERRARD Philippe	06.11.35.49.03	20	PETITJEAN Patrice	32	UNTERHALT Jean Marc
9	GRIMON Joffrey	06.79.48.70.42	21	PIERRE Thibaut	33	VOIRIN Laurent
10	HEREL Didier	03.29.09.75.33	22	POINSOT Bruno	34	WEITZ Philippe
11	JACQUEL Dominique	07.85.95.65.34	23	RIEDER Roméo		
12	KELLER Sébastien	06.46.02.39.73	24	RINGENBACH Rémy		



0 5 10
Km

